



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021/ENV/PE/009 portant déclaration  
d'intérêt général et autorisation environnementale au  
titre du code de l'environnement pour les travaux  
de restauration de la continuité écologique  
du seuil du moulin de Caranda  
sur les communes de Cierges et Sergy

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 211-7, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-88 à R. 214-103 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad Khoury, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** la demande de déclaration d'intérêt général comportant une autorisation environnementale présentée par le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon reçue le 25 mai 2020 et déclarée complète et régulière le 17 août 2020, enregistrée sous le numéro 02-2020-00100 et relative aux travaux de restauration de la continuité écologique du seuil du moulin de Caranda ;

**VU** l'avis de la direction régionale de l'Office français de la biodiversité des Hauts-de-France du 23 juillet 2020 ;

**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 janvier 2021 au 5 février 2021 inclus ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 mars 2021 ;

**VU** l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon en date du 31 mars 2021 ;

**VU** l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 2 avril 2021

**VU** le projet d'arrêté adressé au syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon le 14 avril 2021 ;

**VU** la réponse formulée par le pétitionnaire le 21 avril 2021 ;

**Considérant** que les travaux permettent le rétablissement de la continuité écologique du ru de Coupé au niveau du seuil du moulin de Caranda et qu'il présente donc un caractère d'intérêt général ;

**Considérant** que les travaux de restauration de la continuité écologique sont compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**Considérant** que le seuil du moulin de Caranda est réputé autorisé en application de l'article L. 214-6 II et IV du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente autorisation environnementale est le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon, secrétariat, 10 rue du Bon Puits - 02000 Chivy-les-Étouvelles. Cette autorisation concerne les travaux de restauration de la continuité écologique du seuil du moulin de Caranda sur les communes de Cierges et Sergy.

## **TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

### **Article 2 : Objet**

Les travaux de restauration de la continuité écologique du seuil du moulin de Caranda sur les communes de Cierges et Sergy, présentés par le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Ces travaux sont réalisés conformément au calendrier prévisionnel figurant au dossier d'enquête, sous réserve, de la maîtrise foncière préalable et de la disponibilité des matériaux et des entreprises.

### **Article 3 : Financement**

Les dépenses de fonctionnement relatives aux travaux de restauration de la continuité écologique du seuil du moulin de Caranda sont financées par l'agence de l'eau Seine-Normandie et les fonds européens (FEDER).

## TITRE II - AUTORISATION

### Article 4 : Objet de l'autorisation

Les travaux de restauration de la continuité écologique du seuil du moulin de Caranda sont autorisés sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10.000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10.000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006

### Article 5 : Caractéristiques des travaux

#### 5.1 - Mise hors d'eau des zones de travaux

Le nouveau lit du ru de Coupé et les deux ouvrages de franchissement sont réalisés hors d'eau.

La prise d'eau du nouveau lit du ru de Coupé est localisée aux coordonnées en Lambert 93 suivantes :

X = 742 458 m

Y = 6 896 671 m.

La mise hors d'eau au niveau de la prise d'eau est réalisée par un batardeau en big bag en rive droite du ru de Coupé. Les caractéristiques de ce batardeau sont les suivantes :

longueur : 7 m                      hauteur : 80 cm.

La confluence entre le nouveau lit du ru de Coupé et le bras de source se situe aux coordonnées en Lambert 93 suivantes :

X = 742 183 m                      Y = 6 896 668 m.

La confluence entre le ru de Coupé et la rivière "L'Ourcq" se situe aux coordonnées en Lambert 93 suivantes :

X = 742 033 m                      Y = 6 896 701 m.

La mise hors d'eau au niveau de ces deux confluences est réalisée par un batardeau en big bag. Les caractéristiques de ce batardeau sont les suivantes :

longueur : 12 m    hauteur : 1 m.

## **5.2 - Nouveau lit du ru de Coupé**

Le nouveau lit du ru de Coupé a une longueur totale de 290 m. En raison de la topographie du terrain naturel, le nouveau lit est séparé en deux sections.

### *5.2.1 - Section 1*

La section 1 du nouveau lit du ru de Coupé est située sur les parcelles cadastrées section Y n°s 155 et 226 sur la commune de Cierges.

Cette section a les caractéristiques suivantes :

- longueur : 128 m
- largeur : entre 3,70 m et 6,66 m
- pente des berges : de 1/1 à 3/1
- pente : environ 2,73 %.

Le lit mineur de la section 1 est aménagé, pour le franchissement piscicole, avec des pierres et blocs de 25 cm de diamètre placés en quinconce avec un écartement minimal de 45 cm de centre à centre.

### *5.2.2 - Section 2*

La section 2 du nouveau lit du ru de Coupé est située sur les parcelles cadastrées section Y n°s 226 et 361 sur la commune de Cierges et sur la parcelle cadastrée section ZA n° 9 sur la commune de Sergy.

Cette section a les caractéristiques suivantes :

- longueur : 162 m
- largeur : entre 5,00 m et 8,65 m
- pente des berges : de 2/1 à 3/1
- pente : de 0,8 à 1 %.

Le lit mineur de la section 2 est aménagé avec un matelas alluvial de 30 cm d'épaisseur, composé de la manière suivante :

- 30 % de graves de diamètre 10-50 mm
- 20 % de graves de diamètre 50-80 mm
- 20 % de graves de diamètre 80-150 mm
- 30 % de graves de diamètre 150-200 mm.

Le nouveau lit du ru de Coupé est réalisé conformément aux plans contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

### **5.3 - Ouvrages de franchissement**

#### *5.3.1 - Pont cadre amont*

Le pont amont se situe aux coordonnées en Lambert 93 suivantes :

X = 742 426 m            Y = 6 896 687 m.

Ce pont a les caractéristiques suivantes :

- longueur : 6 m
- largeur : 5 m
- culées en béton armé avec fondations en palplanches.

Un lit emboîté est mis en œuvre sous le pont avec un matelas alluvial de 30 cm d'épaisseur et un lit d'étiage d'une largeur de 2,5 m et d'une hauteur de 40 cm. Ce matelas alluvial est composé de la manière suivante :

- 30 % de graves de diamètre 10-50 mm
- 20 % de graves de diamètre 50-80 mm
- 20 % de graves de diamètre 80-150 mm
- 30 % de graves de diamètre 150-200 mm.

Des pierres de diamètre 300-400 mm sont mises en place sur 5 m de part et d'autre du pont amont.

Le pont actuel, situé entre la parcelle cadastrée section Y n° 226 sur la commune de Sergy et la parcelle cadastrée section Y n° 194 sur la commune de Cierges, sur le bief est démantelé.

#### *5.3.2 - Pont cadre aval*

Le pont aval se situe aux coordonnées en Lambert 93 suivantes :

X = 742 291 m            Y = 6 896 690 m.

Ce pont a les caractéristiques suivantes :

- longueur : 6 m
- largeur : 5 m.

Un lit emboîté est mis en œuvre sous le pont avec un matelas alluvial de 30 cm d'épaisseur et un lit d'étiage d'une largeur de 2,5 m et d'une hauteur de 40 cm. Ce matelas alluvial est composé de la manière suivante :

- 30 % de graves de diamètre 10-50 mm
- 20 % de graves de diamètre 50-80 mm
- 20 % de graves de diamètre 80-150 mm
- 30 % de graves de diamètre 150-200 mm.

Les ouvrages de franchissement sont réalisés conformément aux plans contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

#### **5.4 - Bras de source**

Le bras de source, situé sur les parcelles cadastrées section Y n°s 198 et 367 et ZA n° 9 sur la commune de Cierges, est reprofilé avec une pente de 0,5 %. La berge rive droite de ce bras est élargie de 0,5 m.

Le bras de source est réalisé conformément aux plans contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

#### **5.5 - Buse d'évacuation**

Une buse d'évacuation de 300 mm de diamètre est mise en place du pont actuel situé sur la parcelle cadastrée section ZA n° 9 sur la commune de Sergy à l'aval du pont cadre aval sur une longueur de 135 m.

La buse d'évacuation est réalisée conformément aux plans contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

#### **5.6 - Comblement du fossé de décharge et du bief du ru de Coupé**

Les déblais issus de la création du nouveau lit du ru de Coupé et du fossé de décharge sont utilisés pour combler l'ancien bief jusqu'à la cote naturelle soit 137,95 m NGF et le fossé de décharge jusqu'à la cote naturelle soit 134,85 m NGF. Le volume des remblais est estimé à 2.470 m<sup>3</sup>.

## **TITRE II - PRESCRIPTIONS**

### **Article 6 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire doit respecter les arrêtés ministériels :

- du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Prescriptions spécifiques**

#### **7.1 - Mise en eau du nouveau lit du ru de Coupé**

Le nouveau lit du ru de Coupé est mis en eau de manière progressive au moyen de l'enlèvement progressif des batardeaux ou la mise en place d'une vanne au sein de ceux-ci.

Un filtre anti-matières en suspension est installé en aval de la zone de chantier.

### **TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 8 : Abrogation du droit d'eau**

L'autorisation qui permet à M. Roger PIOT, propriétaire du moulin de Caranda, de conserver ses ouvrages installés avant le 4 janvier 1992 est abrogée.

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, déclarés d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Début et fin des travaux**

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires, service en charge de la police de l'eau, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe le service en charge de la police de l'eau par courrier de la fin des travaux et adresse à ce service le plan de récolement des ouvrages et aménagements à l'échelle du 1/1.000.

#### **Article 11 : Caractères de l'autorisation - Durée de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt générales**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 12 : Risque de crue**

En cas d'alerte météorologique quant au risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier et notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel.

### **Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

### **Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 16 : Publication et information des tiers**

En application des articles R. 181-44 et R. 435-39 :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Cierges et Sergy ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies des communes concernées ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires ;
- le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes susvisées ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins quatre mois.

### **Article 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

#### **Article 18 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Cierges et Sergy, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié au syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

À Laon, le **27 MAI 2021**



**Ziad Khoury**